

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 2 octobre 2025.

Le deux octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, M. Mickaël MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Franck GAILLOT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
Mme Christelle BENDADDA
Mme Amandine MARTINEZ
Mme Barbara LEVESQUE
M. Daniel HEQUET

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Yves CAILLAUD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

218.10.2025 RESSOURCES HUMAINES**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FONCTION PUBLIQUE / FIXATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Résumé :

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident.

Elle consiste en la prise en charge :

- D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale : c'est la complémentaire santé
- D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail : c'est la complémentaire prévoyance.

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires.

Enjeux et objectifs :

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil municipal a pris acte que la ville en sa qualité d'employeur prendra en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

- Au moins 20% de prise en charge, en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- Au moins 50 % de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Un décret en 2022 est venu préciser que cette prise en charge mensuelle ne pourra être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 €.

Le principe retenu est celui de la labellisation : pour bénéficier de la participation de la collectivité, les agents devront fournir une attestation de labellisation de leur complémentaire santé.

Il convient aujourd'hui de fixer le montant de la participation de la mairie d'OSNY à la complémentaire santé :

- 15 € mensuel pour tous les agents bénéficiaires d'une complémentaire santé labellisée (sur présentation du justificatif annuel d'adhésion à une complémentaire santé labellisée)
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois pour les agents reconnus RQTH (sur présentation d'un justificatif)
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois par enfant cotisant pour les agents « parents solo -isolés » (sur présentation d'un justificatif)

Impact financier :

Montant estimé pour l'année 2026 : 52680 euros

Il est demandé au conseil municipal :

De fixer le montant de la participation de la mairie d'OSNY à la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur Financement,

VU la délibération n°270.12.2021 en date du 16 décembre 2021 relative à la protection sociale complémentaire – fonction publique,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** du comité social territorial en date du 11 septembre 2025,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la Commission Plénière du 22 septembre 2025,

CONSIDERANT la mise en place de la participation de la commune d'OSNY à la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que le conseil municipal a pris acte du débat relatif à la protection sociale complémentaire en séance du 16 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de définir le montant de la participation de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

De prendre acte que le principe de la labellisation est retenu pour la complémentaire santé.

De fixer pour la ville d'Osny, en sa qualité d'employeur, dans le cadre de la protection sociale complémentaire santé, sa participation de la manière suivante :

- 15 € mensuel pour tous les agents bénéficiaires d'une complémentaire santé labellisée (sur présentation du justificatif annuel d'adhésion à une complémentaire santé labellisée)
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois pour les agents reconnus RQTH (sur présentation d'un justificatif).
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois par enfant cotisant pour les agents « parents solos -isolés » (sur présentation d'un justificatif)

Article 2 :

Ladite participation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 :

Sont concernés tous les agents permanents (contractuels, stagiaires et titulaires) de la commune.

Article 4 :

DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants de la commune.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à Osny, le 2 octobre 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE